QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SCHOFIELD (No 4)

Jugement No 411

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Schofield, Francis Donal, datée du 1er juin 1979 et régularisée le 5 juillet 1979, la réponse de l'Organisation du 30 octobre 1979, la réplique du requérant du 14 décembre 1979 et la duplique de l'Organisation du 7 février 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 565.2, 565.4 et 570.1 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale, sollicitée par le requérant, n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1975, le Dr Schofield fut nommé principal responsable du nouveau Programme élargi d'immunisation (EPI) à l'OMS, dont il s'occupa tout en gardant ses fonctions à la Division du renforcement des services de santé (SHS), et quelque temps après, il fut promu au grade P.6. En janvier 1977, il fut annoncé publiquement qu'à la suite de la démission du directeur de la Division SHS, le requérant serait mis à sa tête en tant que directeur par intérim. Toutefois, cette information fut infirmée ultérieurement par la nomination le 1er février 1977 du Dr Zahra, comme directeur par intérim, puis le 25 février 1977, le requérant fut relevé de ses fonctions de responsable du Programme EPI. Dans une première requête dont il a saisi le Tribunal de céans le 19 décembre 1977, le requérant a contesté ces décisions, mais, dans son jugement No 361 du 13 novembre 1978, le Tribunal conclut que si ces décisions avaient porté au requérant un préjudice moral et professionnel qu'il importait de réparer les décisions en ellesmêmes n'en étaient pas pour autant illégales et il ne les a pas annulées.

B. Auparavant, le 2 décembre 1977, le requérant avait reçu une description de ses nouvelles fonctions, qui étaient celles de "chief medical officer" (médecin principal) de grade P.5 au sein de la Division SHS, son grade personnel P.6 lui étant maintenu. Le requérant protesta contre cette affectation en déclarant qu'il n'accepterait de son plein gré aucun poste qui ne serait pas l'équivalent de celui qu'il avait perdu, ni une mutation qui ne manifesterait pas par une déclaration concomitante appropriée qu'il était dûment réhabilité. Enfin, le 3 mars 1978, le Directeur général lui donna pour instructions de prendre ses nouvelles fonctions, ce que le requérant fit à son corps défendant. Le 8 janvier 1979, il saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège d'un recours dirigé contre cette décision du 3 mars 1978. Le comité recommanda le 2 avril 1979 qu'une nouvelle description de tâches soit donnée au requérant et qu'il soit réaffecté compte tenu de son niveau de facto, tel qu'il ressort de la description de tâches du 4 juillet 1975, de façon qu'il soit réhabilité professionnellement et que son expérience, sa compétence et ses capacités soient utilisées au mieux des intérêts de l'Organisation. Par une lettre datée du 7 juin 1979, le Directeur général avisa le requérant qu'il acceptait cette recommandation et lui annonça qu'il pensait lui avoir trouvé une affectation qui le satisferait. Cependant, le requérant avait déjà saisi le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre la décision du 3 mars 1978, c'est-à-dire le soixantième jour suivant la date du rapport du Comité d'enquête et d'appel. Le requérant demande au Tribunal : 1) l'annulation de la décision contestée; 2) une indemnité au titre du préjudice moral et professionnel qu'il estime avoir subi du fait de cette décision; 3) que le Tribunal déclare, s'il ne l'a pas déjà fait dans un autre jugement, que l'affectation du requérant de 1975 à 1977 était administrativement et professionnellement valide; 4) le remboursement de ses dépens. Il sied de préciser que, le requérant ayant démissionné le 11 septembre 1979 après le dépôt de sa requête, il a fait savoir au greffier du Tribunal, par une lettre en date du 28 septembre 1979, qu'il retirait une conclusion par laquelle il avait demandé au Tribunal d'ordonner au Directeur général de lui donner une affectation au moins équivalente au niveau et aux responsabilités de celle dont il avait été écarté en 1977.

C. A l'appui de sa requête, le sieur Schofield invoque l'illégalité de son affectation, qui porte atteinte à son droit

d'exercer des attributions au moins égales à celles de son grade (P.6) et au niveau de responsabilité qui était auparavant le sien. La décision contestée a été une rétrogradation effectuée sans que la procédure prévue par la disposition 570.1 du Règlement du personnel (réaffectation dans une classe inférieure) ait été appliquée. En outre, elle constitue une sanction déguisée. Le requérant développe cette argumentation en faisant valoir que s'il est vrai que, d'après la disposition 565.2 du Règlement du personnel, "tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige", il n'a pas fait l'objet d'une mutation puisqu'il se trouve toujours affecté au même poste No 1.2029 depuis avril 1973, ainsi que l'a constaté le Comité d'enquête et d'appel. Or c'est bien le poste portant ce numéro qui a été reclassé P.6 en 1975 avec le titre de "directeur associé". Il relève que le Comité d'enquête et d'appel a constaté également que le fait de mettre un membre compétent du personnel dans une situation où il n'a guère ou rien à faire est préjudiciable pour lui comme pour l'Organisation. En ce qui concerne la disposition 565.4, selon laquelle tout membre du personnel peut être appelé, sans qu'il y ait officiellement mutation et dans l'intérêt de l'Organisation, à assumer des fonctions afférentes à un poste autre que le sien, le Comité a souligné qu'il était entendu que cette règle, qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1978, ne serait pas appliquée au détriment des agents. Le requérant ajoute que les preuves qu'il fournit montrent que l'administration de la défenderesse a mal considéré les faits, mal appliqué les dispositions du Règlement du personnel et les règles administratives et a dissimulé son parti pris contre le requérant en cherchant à s'abriter de mauvaise foi derrière des dispositions du Statut et Règlement appliquées hors de propos.

D. L'Organisation estime dans sa réponse (paragraphes 12 et 13) que le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer une déclaration telle que celle que lui demande le requérant dans sa troisième conclusion, alors qu'il n'existe à cet égard aucune obligation dont il puisse réclamer l'exécution. D'ailleurs, une telle déclaration serait inutile puisque nul ne conteste que le requérant a été, de 1975 à 1977, le principal responsable du Programme EPI et que, pendant la même période, il occupait un poste de responsabilité dans le Département SHS. Le Tribunal l'a constaté dans son jugement No 361 et s'est déjà prononcé au sujet de l'affectation du 3 mars 1978, en constatant que cette affectation ne rétablissait pas la situation du requérant aux yeux du personnel de l'OMS et des autres membres de la profession médicale. Mais l'Organisation fait valoir que, dans une organisation internationale de dimension restreinte par rapport à une administration nationale, une réhabilitation par le biais d'une réaffectation n'est pas toujours faisable et demande, pour le moins, du temps. Si le requérant n'a que peu à faire dans sa nouvelle affectation, c'est que, l'ayant acceptée à son corps défendant, ses rapports avec ses supérieurs se prêtent mal à une collaboration efficace. Enfin, les tentatives répétées et sincères de l'Organisation pour lui trouver une nouvelle affectation prouvent que, contrairement aux allégations du requérant, l'affectation du 3 mars 1978 n'était pas une sanction déguisée. En ce qui concerne la conclusion No 1, l'annulation de la décision du 3 mars 1978 serait sans aucune portée pratique maintenant que le requérant a démissionné. L'Organisation conclut que, même si les fonctions afférentes à la nouvelle affectation étaient inférieures aux précédentes, elles n'étaient pas humiliantes et l'affectation en soi n'était pas contraire au Statut et Règlement du personnel. Le préjudice subi par le requérant provient de faits antérieurs, pour lesquels le Tribunal a ordonné une réparation dans son jugement No 361. Aucune autre indemnité ne serait donc justifiée et l'Organisation demande en conséquence au Tribunal de rejeter toutes les conclusions de la requête.

E. Le requérant réplique qu'il a démissionné de guerre lasse, car l'intransigeance de l'Organisation ne lui laissait plus d'espoir qu'elle reconnaisse ses torts. Il est significatif à cet égard que ce soit le lendemain de sa démission, le 12 septembre 1979, que le chef du personnel lui a finalement adressé une déclaration officielle, par laquelle l'OMS affirme qu'il n'y a jamais eu le moindre fondement aux accusations selon lesquelles il aurait fait montre de racisme, de colonialisme ou d'une autre attitude imbue de préjugés personnels, accusations qui font notamment l'objet de la requête No 3 dont il a saisi le Tribunal. Mais cette décision est sans effet sur sa première conclusion puisqu'il est de fait que le dommage causé par l'affectation du 3 mars 1978 a duré huit mois. Si le Tribunal le juge opportun, il pourra lui attribuer une indemnité en lieu et place. En ce qui concerne sa troisième conclusion, il existe bien une obligation : celle de rétablir la vérité et de réhabiliter sa réputation professionnelle à laquelle l'Organisation a porté atteinte en refusant de reconnaître administrativement la réalité de la description de fonctions du 4 juillet 1975 accompagnant sa promotion au grade P.6. Ce refus équivaut à une erreur de fait. La disposition 565.4 (mutation) récemment introduite porte atteinte à ses droits acquis et est contraire à l'article 12.1 du Statut du personnel, qui garantit de tels droits. Et l'Organisation ne saurait utilement prétendre qu'elle n'a pas pu lui trouver d'autre affectation étant donné la grande étendue de ses qualifications et les dimensions de l'Organisation. Le requérant constate que l'Organisation n'a fourni dans sa réplique aucune preuve que la manière d'agir de celle-ci ait été motivée par l'intérêt de l'Organisation ni qu'elle ait fait des efforts sincères pour exécuter de bonne foi la décision du Tribunal relative à la nécessité de lui trouver une affectation appropriée. Une telle attitude ne s'explique que par la volonté de la défenderesse de le "punir" de fautes qu'il n'a pas commises et, ayant reconnu son erreur, de refuser d'en effacer les graves conséquences.

F. L'Organisation déclare dans sa duplique que la description de fonctions du 4 juillet 1975 est sans aucune pertinence du point de vue de la présente requête. Elle soutient que, dans sa réplique, le requérant s'est borné à revenir sur des sujets qui ont été réglés par le jugement No 361 ou qui font l'objet de ses requêtes Nos 2 et 3. La seule question que pose le présent recours No 4 est de savoir si un dédommagement quelconque est dû au requérant en plus de l'indemnité accordée par le jugement No 361. Or la défenderesse estime que l'affectation du 3 mars 1978 a été effectuée dans le respect des règles de l'Organisation et que ses efforts pour trouver une autre affectation témoignent d'une bonne volonté raisonnable pour mettre fin aux réclamations continuelles du requérant.

CONSIDERE:

- 1. Le 25 février 1977, le requérant a été relevé des fonctions qu'il exerçait alors. Le 3 mars 1978, il a reçu une nouvelle affectation qui, pour plus de commodité, sera dite "affectation de mars". Il a recouru contre les deux décisions, à savoir celle qui avait mis un terme à ses anciennes fonctions et celle qui lui en avait attribué de nouvelles, mais en engageant deux procédures. La première s'est terminée par le jugement No 361 du Tribunal de céans, rendu le 13 novembre 1978. Le présent recours découle de la seconde procédure, relative à l'affectation de mars.
- 2. Dans le jugement No 361, le Tribunal a considéré que si le requérant avait été relevé valablement de ses anciennes fonctions, la décision d'y mettre fin et d'autres mesures à l'égard du requérant, datant à peu près de la même période, avaient été prises d'une manière incompatible avec l'obligation de l'administration de se soucier de la dignité et de la réputation du requérant et de ne pas le placer sans nécessité dans une situation personnelle très pénible. Pour ce motif, le Tribunal lui avait alloué une compensation de 30.000 francs suisses. La nature de l'affectation de mars, sans être directement en cause, était pertinente pour l'évaluation de la réparation, ainsi qu'il ressort du paragraphe 39 du jugement No 361. L'Organisation avait soutenu que si une atteinte avait été portée à la réputation et au prestige du requérant, l'importance de sa nouvelle affectation y avait remédié. Le Tribunal a écarté cette thèse et déclaré que le nouveau poste n'était pas assorti d'un prestige tel qu'il puisse réparer le tort causé au requérant. Cela ne signifie naturellement pas que le Tribunal ait considéré comme non valable l'affectation de mars. Un nouveau poste doit répondre au statut du membre du personnel intéressé, mais il ne doit pas pour autant être aussi important, ou aussi attrayant à ses yeux, que l'ancien.
- 3. L'Organisation est tenue, ainsi qu'il est dit plus haut, à faire tout son possible pour veiller à ce que le membre du personnel se voie attribuer un travail et des responsabilités conformes à son grade. Il convient donc de se demander si l'affectation de mars était appropriée, dans cette acception du terme, et, dans le cas contraire, si l'Organisation a établi qu'elle n'avait rien de mieux à offrir à l'intéressé. Le requérant occupait précédemment un poste de grade P.5, mais il avait été promu au grade P.6 dans les conditions exposées aux paragraphes 11 à 14 du jugement No 361; il avait ce grade depuis une année avant d'être relevé de ses fonctions. De surcroît, il avait obtenu le grade en question quand bien même il est dit qu'il lui avait été attribué à titre personnel en raison de l'importance croissante de l'emploi et dans l'attente d'une décision sur le classement du poste au grade P.6 ou au grade D.1. Cela étant, il était en droit d'escompter, pour ce qui est de ses tâches et de ses responsabilités, l'affectation à un poste du grade P.6. Le poste qui lui a été attribué en mars était nominalement un poste P.5, encore que le requérant ait conservé son grade personnel de P.6; il est nécessaire de dire "nominalement", car le requérant soutient, ce qui ne semble pas être sérieusement contesté, qu'il n'avait guère ou rien à faire. Il avait regagné son ancienne unité et retrouvé son poste de second (voir les paragraphes 4 à 6 du jugement No 361) mais, dans l'intervalle, cette unité avait été fortement réduite (voir le paragraphe 34 du jugement No 361).
- 4. Le requérant a conservé cette affectation non appropriée durant un peu plus d'une année, période pendant laquelle rien ne prouve de manière satisfaisante que l'administration se soit efforcée d'améliorer sa situation. Mais à la suite d'une recommandation du Comité d'enquête et d'appel en date du 2 avril 1979, l'administration a déployé de très gros efforts pour trouver un poste convenant au requérant. De l'avis du Tribunal, ce n'est que pendant les treize mois qui se sont écoulés de mars 1978 à avril 1979 que l'Organisation a été en défaut.
- 5. Le requérant avait éprouvé une grande satisfaction à exercer ses tâches et les responsabilités qu'elles entraînaient. La perte de cette satisfaction constitue le principal élément de la compensation à laquelle il a droit. Certes, le nouveau poste marquait une "déchéance" et, de ce fait, il aurait pu lui faire tort professionnellement si le tort ne lui avait pas déjà été porté par les événements retracés dans le jugement No 361; or il a reçu compensation à ce titre. L'emploi n'exigeait pas l'accomplissement de travaux humiliants. Le requérant conservait la totalité de sa rémunération et ses attributions lui laissaient beaucoup de temps; certains auraient aimé pareille situation, mais ce

n'était pas le cas du requérant.

- 6. D'autre part, il faut bien se souvenir que le requérant obtient réparation non pour l'absence d'un emploi intéressant l'Organisation ne le garantit pas mais bien pour les lenteurs et les atermoiements de l'administration dans la recherche d'un poste. Il ne saurait y avoir abondance de postes P.6 et le peu de probabilité, pour l'Organisation, d'en trouver un pour l'intéressé doit donc diminuer proportionnellement la compensation. En outre, il est douteux que le requérant eût accepté le poste qu'on aurait pu lui trouver; son opinion quant aux positions qui lui ont été offertes après le mois d'avril 1979 montre toute l'étendue des doutes que l'on peut nourrir à ce sujet. Il a toujours affirmé qu'il fallait lui donner un emploi d'un prestige égal à la promotion dont, selon lui, il avait été privé : or tel n'est pas le critère à appliquer en l'occurrence. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal estime indiqué d'allouer au requérant la somme de 3.000 francs suisses au titre de son deuxième chef de demande.
- 7. Dans son premier chef de demande, le requérant demande l'annulation de l'affectation en date du 3 mars 1978. Comme le requérant a désormais résigné son emploi à l'Organisation, celle-ci conclut à l'inutilité d'une annulation de l'affectation de mars. Toutefois, le requérant avait protesté énergiquement à l'époque des faits contre l'affectation, qu'il jugeait indigne de lui, et il est en droit d'en obtenir l'annulation formelle s'il le désire. Quant à la troisième conclusion, elle est manifestement inadmissible pour les raisons données aux paragraphes 12 et 13 de la réponse de l'Organisation. La quatrième porte sur le remboursement des dépens. Le requérant a fait appel aux services d'un avocat, mais, de toute évidence, il ne l'a pas chargé de rédiger les pièces. Le Tribunal accorde toutefois, lorsqu'il l'estime opportun, des dépens pour le temps et l'argent que l'établissement du dossier a coûté au requérant lui-même. En l'espèce, il en a certes fallu à cet effet, mais pour un résultat dont seule une minime fraction est pertinente. Le plus souvent, le requérant s'est livré à des critiques sans frein et hors de propos à l'égard de l'Organisation et de ses hauts fonctionnaires, et il ne convient pas d'ordonner à l'Organisation de lui rembourser les dépens engagés à cette fin.

Par ces motifs,

DECIDE:

- 1. La décision du 3 mars 1978 est annulée.
- 2. L'Organisation versera au requérant 3.000 francs suisses à titre de réparation.
- 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy